

## ARRETE

### PORTANT LA PROROGATION DU SCHEMA POUR L'AUTONOMIE 2017-2021

Reçu en Préfecture le : 19 août 2022  
Publié en ligne le : 22 août 2022

Le Président du Conseil départemental de l'Orne,

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.312-5,

**Vu** la délibération du Conseil départemental du 30 septembre 2016 qui a approuvé le schéma départemental pour l'autonomie 2017-2021,

**Considérant** le courrier du Président du Conseil départemental en date du 28 janvier 2022 adressé à Madame le Préfet de l'Orne et à Monsieur le directeur de l'Agence régionale de santé de Basse-Normandie, sollicitant une prorogation du schéma départemental pour l'autonomie permettant l'achèvement des travaux engagés compte tenu des effets de la crise sanitaire,

**Considérant** le courrier de M. le Directeur de l'Agence régionale de santé de Normandie, du 9 mai 2022, émettant un avis favorable à la prorogation du schéma pour l'autonomie jusqu'au 31 juillet 2023,

**Considérant** le courrier de M. le Préfet de l'Orne, du 15 mars 2022, indiquant que la prorogation du schéma départemental pour l'autonomie paraît tout à fait opportune.

## ARRETE

Article unique : Le schéma départemental pour l'autonomie 2017-2021 est prorogé jusqu'au 31 juillet 2023.

Alençon, le

9 AOUT 2022

  
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

**Christophe de BALORRE**

Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de l'arrêté sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne ([www.orne.fr](http://www.orne.fr)). Le tribunal peut être saisi par voie postale (Tribunal Administratif de Caen 3 Rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4), ou par l'application télérécurse citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)